

**DECISION N° 000594 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« SINGSUNG » N° 55446**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 55446 de la marque « SINGSUNG » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mars 2008 par la société SAMSUNG ELECTRONICS Co. LIMITED représentée par le Cabinet CAZENAVE ;
- Vu** la lettre N° 1641/OAPI/DG/SCAJ/SM du 18 juillet 2008 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SINGSUNG » N° 55446 ;

**Attendu que** la marque « SINGSUNG » a été déposée le 24 août 2006 par la société SEE LAM HUAT et enregistrée sous le N° 55446 dans la classe 9, ensuite publiée au BOPI N° 3/2007 paru le 28 septembre 2007 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société SAMSUNG ELECTRONICS Co. LIMITED allègue qu'elle est titulaire des marques :

- « SAMSUNG + DESSIN » N° 32515 déposée le 26 février 1993 dans la classe 9 ;
- « SAMSUNG + DESSIN » N° 37708 déposée le 25 avril 1997 dans la classe 9 ;
- « SAMSUNG » N° 48227 déposée le 13 juin 2003 dans les classes 9, 11 et 14.

**Que** la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser cette marque en rapport avec les produits

couverts par l'enregistrement, et qu'elle est en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à la marque SAMSUNG, susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public;

**Qu'aux** termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

**Que** la marque « SINGSUNG » N° 55446 déposée par la société SEE LAM HUAT est la reproduction de la marque antérieure ; que cette marque présente de nombreuses similitudes graphiques, visuelles et phonétiques avec la marque SAMSUNG, de sorte qu'il existe un risque de confusion certain entre les deux marques ;

**Que** le risque de confusion est plus établi par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques ou similaires de la classe 9 commune aux deux marques, en particulier, le matériel électrique et électronique ; qu'en cas de quasi-identité ou de similitude des signes, avec une identité des produits, il est constant que le risque de confusion soit retenu, et le signe second voit son enregistrement invalidé et radié ;

**Attendu que** la société SEE LAM HUAT n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société SAMSUNG ELECTRONICS Co. LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement N° 55446 de la marque « SINGSUNG » formulée par la société SAMSUNG ELECTRONICS Co. LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement N° 55446 de la marque « SINGSUNG » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société SEE LAM HUAT, titulaire de la marque « SINGSUNG » N° 55446, dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 07décembre 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**